

Convention

Mise en ligne le 07/05/2026



Objet : Golfs - Convention portant accord de réciprocité

Entre les soussignés :

La Commune de Saint-Raphaël, dont le siège social est sis Place Sadi Carnot, BP 80160, 83701 SAINT-RAPHAËL Cedex, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Frédéric MASQUELIER, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° ___ du _____, Ci-après dénommée « la Commune », d'une part,

Et :

La SA des Fairways de Beauvallon, société anonyme à conseil d'administration, immatriculée au RCS de Fréjus sous le numéro B 384 904 843, dont le siège social est Beauvallon, Boulevard des Collines, 83310 GRIMAUD (SIRET 384 904 843 00016), en son établissement secondaire sis 805 Boulevard Darby, 83700 SAINT-RAPHAËL (SIRET n° 820 515 211 00028), prise en la personne de son président en exercice, Monsieur François MICHEL, dûment habilité aux fins des présentes, Ci-après dénommée « le Golf Club de Beauvallon », d'autre part,

Individuellement désignée « partie » ou collectivement désignées « parties »

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT :

La Commune de Saint-Raphaël, par délibération n° 36 en date du 18 octobre 2023 de son Conseil Municipal, a créé, à effet du 1^{er} janvier 2024, une Régie autonome dotée de la seule autonomie financière, portant sur l'exploitation des golfs de 18 trous et de 9 trous de l'Estérel et de l'Académie.

Le Golf Club de Beauvallon exploite un golf de 18 trous à Grimaud.

Du fait de la similitude de leurs activités et de leur proximité géographique, dans une volonté de proposer une prestation supplémentaire à leurs abonnés respectifs, les deux parties souhaitent mettre en place un partenariat visant à leur offrir une réciprocité de gratuité d'un green-fee 18 trous par an sur le parcours voisin.

Les parties se sont rapprochées afin de définir les conditions du présent accord de réciprocité.

AR Prefecture

083-218301182-20260427-62-DE
Reçu **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les abonnés d'une des parties peuvent bénéficier du green-fee 18 trous gratuit sur le parcours de golf exploité par l'autre partie.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES – MODALITES PRATIQUES

3.1 Engagements de la Commune – Modalités pratiques

La Commune, via sa Régie autonome du Golf de l'Estérel et du Golf de l'Académie, s'engage à faire bénéficier les clients abonnés du Golf Club de Beauvallon de l'avantage suivant :

Entre le 1^{er} mai et le 31 décembre 2026,
un green-fee 18 trous offert à chaque abonné du Golf de Beauvallon donnant accès au Golf de l'Estérel

Réservation obligatoire auprès du secrétariat du Golf de l'Estérel 5 jours à l'avance au maximum
Maximum de 8 joueurs par jour

Les périodes suivantes sont exclues de cette convention :

- Du 1^{er} novembre au 31 décembre

Les abonnés du Golf Club de Beauvallon, pour bénéficier de cette réciprocité, présentent leur carte d'abonné auprès du secrétariat de la Régie des Golfs lors de l'enregistrement de leur présence avant de prendre leur départ.

3.2 Engagements du Golf Club de Beauvallon – Modalités pratiques

Le Golf Club de Beauvallon s'engage à faire bénéficier les clients abonnés du Golf de l'Estérel de l'avantage suivant :

Entre le 1^{er} mai et le 31 décembre 2026,
un green-fee 18 trous offert à chaque abonné du Golf de l'Estérel donnant accès au Golf de Beauvallon

Réservation obligatoire auprès du secrétariat du Golf de Beauvallon 5 jours à l'avance au maximum
Maximum de 8 joueurs par jour

Les périodes suivantes sont exclues de cette convention :

- Du 1^{er} mai au 3 mai 2026, du 8 mai au 10 mai 2026, du 14 mai au 17 mai 2026

- Période des Voiles de Saint-Tropez = du 29 septembre au 6 octobre 2026

Les abonnés du golf de l'Estérel, pour bénéficier de cette réciprocité, présentent leur carte d'abonné auprès du secrétariat du Golf Club de Beauvallon lors de l'enregistrement de leur présence avant de prendre leur départ.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties, après accomplissement des formalités requises par les articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et jusqu'au 31 décembre 2026.

AR Prefecture

083-218301182-20260427-62-DE
Reçu 31 décembre 2025

Elle pourra se renouveler par tacite reconduction par période d'une année, courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, sans pouvoir excéder une durée totale de trois (3) années, sauf le droit reconnu à chaque partie d'y mettre fin dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après.

ARTICLE 4 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES - ASSURANCES

Chacune des parties est seule responsable des risques engendrés par les activités mises à sa charge par la présente convention, et ne pourra exercer à cet égard aucun recours contre l'autre.

Chacune des parties atteste avoir souscrit, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables, une ou des polices la garantissant contre l'intégralité des risques susceptibles de survenir à l'occasion des activités objet de la présente convention, et à en justifier sur demande de l'autre partie par la production de la ou des attestations correspondantes.

ARTICLE 6 – AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les parties et fera l'objet d'un avenant signé par elles.

ARTICLE 7 – LOI APPLICABLE – LITIGES – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

En cas d'échec de cette résolution à l'amiable, le Tribunal Administratif de Toulon sera saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Saint-Raphaël, le _____
En 2 exemplaires,

Pour la Commune,
Le Maire,

Pour le Golf Club de Beauvallon,
Le Président,

Frédéric MASQUELIER

François MICHEL